

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE, ET REVOCABLE D'INSTALLATION ET DE SUIVI D'UN RUCHER COMMUNAUTAIRE

Entre:

La Commune de Harnes représentée par son Maire, Monsieur Philippe DUQUESNOY, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil municipal n°2019-308 du 11 décembre 2019.

Et

Monsieur Daniel KANIA, Président de l'association « Abeilles des Terrils », dont le siège social est situé, 6 rue de Bourgogne à Libercourt (62820).

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet de mettre à disposition une parcelle de terrain à l'association « Abeilles des Terrils » composée d'apiculteurs locaux pour l'installation et le suivi d'un rucher communautaire sur le site de l'espace Mimoun.

La présence d'abeilles sur le site contribue notamment à la protection et au développement de la biodiversité mais également à la préservation de la variété locale de l'abeille noire pour son action pollinisatrice sur l'ensemble de la flore.

Article I - Objet de cette convention

L'association « Abeilles des Terrils » s'engage à se conformer aux clauses ci-après stipulées comme conditions de l'autorisation qu'elle a sollicitée d'occuper à titre précaire et révocable la parcelle communale mise à disposition au sein de l'espace Mimoun.

Article II -Engagement de l'association

La parcelle mise à disposition à l'association « Abeilles des Terrils » par la commune de Harnes ne pourra être utilisée que pour l'usage exclusif et unique de l'installation de ruches par l'association.

Toute démarche commerciale sur le site mis à disposition est strictement interdite.

L'association « Abeilles des Terrils » déclare que les apiculteurs ayant signé la charte, et retenus pour le rucher communautaire de l'espace Mimoun, ont tous procédé, avant l'installation, à la déclaration de détention de ruches auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et à l'assurance des ruches. Elle s'engage à transmettre à la commune de Harnes une copie de ces documents chaque année.

L'identification de l'apiculteur se fera par marquage de son numéro sur le côté des ruches, conformément à la législation en vigueur le jour de la signature de cette convention.

L'association « Abeilles des Terrils » s'engage à installer, au maximum, 18 ruches sur le site mis à disposition par la commune de Harnes. Ces ruches seront présentes à l'année sur la parcelle concernée.

L'association « Abeilles des Terrils » certifie n'accéder au terrain mis à disposition par la commune de Harnes, aux heures d'ouverture de l'espace Mimoun, que dans le but de déplacer et d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel pour l'usage exclusif de l'apiculteur ou de l'association ;

Comme stipulé dans la charte jointe, chaque apiculteur retenu doit justifier d'une formation en apiculture dispensée par un rucher école.

L'association « Abeilles des Terrils » interviendra en urgence en cas d'essaimage d'une ruche, à condition que l'essaim soit récupérable.

L'association « Abeilles des Terrils » sera tenue de transmettre le nom et numéro de téléphone du (des) apiculteur(s) ayant déposé des ruches dans la parcelle objet de cette convention, mais aussi les noms et numéros de téléphone des membres du bureau de l'association pour un contact en cas d'urgence.

L'association « Abeilles des Terrils » déclare parfaitement connaître les lieux occupés, et s'engage dès à présent à ne demander aucune indemnité pour privation de jouissance résultant de cas prévus entre les parties ou imprévus.

Article III - Engagement de la commune

La commune de Harnes met à la disposition de l'association « Abeilles des Terrils » un terrain clôturé au sein de l'espace Mimoun, à titre gratuit, pour l'installation d'un rucher communautaire constitué d'un maximum de 8 ruches.

La commune de Harnes s'engage à faciliter l'accès, aux heures d'ouverture de l'espace Mimoun, au terrain mis à disposition aux apiculteurs désignés pour poser des ruches ou aux membres du bureau de l'association « Abeilles des Terrils », afin qu'ils puissent y accéder à tout moment, uniquement dans le but de déplacer, entretenir les ruches ou de procéder à la récolte du miel.

Une clef fermant cette parcelle sera remise à l'association « Abeilles des Terrils » lors de la signature de la présente convention.

Article IV - Durée

La présente convention est conclue pour une année (soit 12 mois) à compter de la date de signature, tacitement reconductible 2 fois.

Article v - Responsabilité

L'association « Abeilles des Terrils » assumera la responsabilité pleine et entière des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera des ruches. Elle transmettra, à cet effet, à la commune de Harnes une copie de la police d'assurance souscrite.

Article VI - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'exposé.

Article VII - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou pour des motifs sérieux touchant à l'ordre public, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Harnes, le

Monsieur Daniel KANIA

**Président de l'association
« Abeilles des Terrils »**

Monsieur Philippe DUQUESNOY

Maire de Harnes